



RELEVÉ DE DÉCISION
COMMISSION DE DISCIPLINE
SAMEDI 14 MARS 2026

Présents : M. DELANNES Quentin (Président), Mme LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance), Mme. DEVALEIX Yolande, BIBIE Christelle, MM. AUTIERE Hervé (vice-président), DUMAURE Jean-Louis, VERGNAUD Damien.

Excusés : Mme MARTINS Sandra, MM. BUFFIERE Patrick, MORTASSAGNE Xavier, PAULET Thierry.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match :
- Dossiers pour faits de jeu :
- Dossiers pour incivilités :
- Dossier suspendu figurant sur une FMI :
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois :
- Dossier classé sans suite :
- Dossier mis en délibéré :
- Dossier en instruction :
- Police des terrains :
- Rétablis dans ses droits :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 14.03.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Avertissements enregistrés :

PROPOS DU PRÉSIDENT :

Match n°54882507 – LIVRA DAISE AS 1 - PAYS DE L EYRAUD 1

Compétition : Fem A 11 D1 Amblard Plomberie du 24/01/2026

La commission prend connaissance du calendrier de la compétition de cette compétition.

- Considérant qu'il existe des suspicions d'incivilités graves entre les deux clubs.
- Considérant que les deux équipes doivent se rencontrer en date du 22 mars 2026 et du 12 avril 2026.
- Considérant que l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF concernant les mesures à titre conservatoire prévoit : *"Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre."*
- Considérant qu'il apparaît opportun de faire application de l'article précité par mesure de sécurité pour les deux clubs et le bon déroulement de la compétition.

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Mesure à titre conservatoire

Décision : Match à huis clos à titre conservatoire pour le 22 mars et le 12 avril 2026, à compter du 16.03.2026.

- Cette mesure concerne uniquement les deux rencontres opposant ces deux équipes.

- Pourront se trouver dans le stade et participer aux déplacements seulement les personnes inscrites sur la FMI, ou les membres officiels du district.
 - Le club aura la responsabilité d'assurer le respect de cette mesure.
 - Si le club estime ne pas être capable d'assurer le bon respect du huis clos notamment par la classification de son terrain. Ce dernier ne permettant pas la bonne mise en place d'un huis clos, le club pourra :
 - Demander l'inversion de la rencontre, auquel cas le huis clos sera maintenu
 - Demander la délocalisation sur terrain neutre, auquel cas le club recevant aura la responsabilité d'assurer le huis clos.
 - Reporter la rencontre si les conditions météo ne permettent pas une réception, une inversion ou une délocalisation de la rencontre.
 - Dans le cas où les décisions ne seraient pas respectées, le club s'expose à perdre le match concerné par pénalité et à subir une sanction supplémentaire.
 - Les frais liés aux déplacements d'un membre officiel du district seront à la charge du club local.
- Pour le match du 22 mars 2026, M. BARONDEAU Christophe est missionné pour superviser le bon respect du huis clos.

La commission missionnera une autre personne pour la rencontre du 12 avril.

DOSSIERS EN AUDITION :

Match n°54035056 – NEUVIC ST LEON AS 2 - PERIGUEUX FOOT 2

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage Poule B du 08/02/2026

Pour rappel :

*** En date du 11.02.2026, la commission prend connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retient les décisions suivantes :**



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



*** En date du 25.02.2026, la commission procède à une nouvelle convocation qui est la suivante :**

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

L'audition aura lieu le samedi 14 mars 2026 à 9h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :

A noter que M. VERGNAUD Damien et Mme. BIBIE Christelle ne participe pas à l'audition, aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Sur les faits examinés

DÉCISIONS :

Dossier n°23556240

Le licencié du club de PERIGUEUX F. :

Application : Article 8 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement intimidant envers officiel

Décision : 20 matchs de suspension ferme à compter du 09.02.2026, assorti de 150 euros d'amende dont 50 avec sursis et 50 euros de frais de dossier.

FRAIS DIVERS :

La commission décide de retenir la totalité des frais énoncés, soit 20,43€ au club de PERIGUEUX F.

- Considérant que pour cette audition, le club de A.S. NEUVIC ST LEON était excusé en totalité.

- Considérant que les tarifs 2025/2026 du district prévoit une amende de 30€ pour : "Club excusé non représenté"

La commission décide de retenir une amende de 30 € au club de A.S. NEUVIC ST LEON

Match n°55473762 – RIBERACOIS CA 1 - GJ BEAURONNE DRONNE 1

Compétition : U17 Niveau Elite Poule A du 07/02/2026

Pour rappel :

*** En date du 11.02.2026, la commission prend connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retient les décisions suivantes :**

- La commission soumet le match à une instruction et sollicite M. MARLIER Lucas comme instructeur.

Il est important de préciser que la commission se tiendra informée de l'évolution de l'instruction et pourra le cas échéant procéder à l'application ou la suppression de mesure à titre conservatoire tel que prévu par l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

*** En date du 14.03.2026, la commission accuse réception du rapport d'instruction et procède à la convocation suivante :**

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

L'audition aura lieu le samedi 14 mars 2026 à 9h45 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :

M. VERGNAUD Damien donne lecture du rapport d'instruction de M. MARLIER Lucas pour restitution.

Sur les faits examinés :

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE licencié.

- Considérant que l'audition a permis d'établir que le licencié ne serait pas l'auteur de ses propos.

- Considérant qu'il a reconnu avoir dit : "arbitre de merde" après la fin de la rencontre.

- Considérant que la commission n'a pas pu identifier le joueur auteur des propos sexistes.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 14.03.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 3 | 5



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Considérant que la déléguée du match et le dirigeant du club de RIBERACOIS SA confirment que l'arbitre assistante bénévole a bien désigné un jour du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE comme auteur de ces propos.
- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission de discipline d'investiguer davantage, les décisions sont mises en délibérations.
- La commission souhaite préciser la suite de la procédure à savoir :

- * Lors du mercredi 25 mars 2026, la commission procédera à une nouvelle convocation pour audition selon les disponibilités de l'arbitre bénévole.

- * La commission donne jusqu'à cette date au club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE pour désigner l'auteur des propos sexistes à l'encontre de l'arbitre bénévole. Dans le cas où le club ne désignerait pas le fautif, la commission de discipline procédera à la mise en place de mesure à titre conservatoire à l'encontre de l'ensemble des joueurs du club inscrits sur la FMI.

- * La commission rendra les décisions définitives après la prochaine audition.

- Considérant qu'en préparation de la prochaine séance du 25 mars 2026, l'ensemble des joueurs du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE sont suspectés d'avoir tenus des propos discriminatoires et sexistes, la commission de discipline ouvre un dossier disciplinaire à l'encontre des joueurs inscrits sur la FMI.

- Considérant que l'ensemble de ces licenciés sont suspectés d'avoir commis un comportement discriminatoire tel que défini par l'article 9 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

- Considérant que les frais divers seront prononcés à la suite de cette audition, la commission retient les différents déplacements de l'audition initiale.

DÉCISIONS :

Dossier n°23565810

Le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE licencié :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement discriminatoire

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 12.02.2026.

Match n°54060396 – MONTIGNACOISE ES 1 - FAUX FC 1

Compétition : Départemental 1 Seripub24 Poule Unique du 08/03/2026

Pour rappel :

* En date du 11.03.2026, la commission prend connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retient les décisions suivantes.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

L'audition aura lieu le samedi 14 mars 2026 à 11h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :

Sur les faits examinés :

DÉCISIONS :

Dossier n°23565810

Le licencié du club de F.C. DE FAUX licencié :

Application : Article 2 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 09.03.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Dossier n°X

Le licencié du club de ESP.S. MONTIGNACOISE licencié :

Application : Article 3 et 13.2 de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Faute grossière

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 14.03.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Décision : 5 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 16.03.2026, assorti de 40 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

FRAIS DIVERS :

La commission décide de partager à part égale la totalité des frais énoncés, soit 76,67€ au club de F.C. DE FAUX et 76,67€ au club de ESP.S. MONTIGNACOISE.

La commission décide de retenir une amende de 30 € avec sursis au club de ESP.S. MONTIGNACOISE.

Le Président,
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,
LONGUEVILLE Nathalie